

Date d'envoi de la convocation : 15 Juin 2018
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 4
Nombre de Votants : 21

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEOON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD,
M. Stéphane DHALEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE

Ont donné pouvoir :

Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,
M. Pierre BOLZE à M. Alain SUGUENOT
M. Pierre BROUANT à M. Jean-Paul BOURGOGNE,
M. Jean CHEVASSUT à M. Sylvain JACOB,

Absents-excuses :

M. Patrick FERRANDO,
Mme Virginie LEVIEL,
Mme Chantal MITANCHEY.

Accusé de réception en préfecture
021-200006682-20180621-BU-18-038-DE
Date de télétransmission : 10/07/2018
Date de réception préfecture : 10/07/2018

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB

DELIBERATION N° BU/18/038

FONDS DE CONCOURS – COMMUNES DE BEAUNE, PARIS L'HOPITAL ET CORBERON :

M. CHAMPION, rapporteur, rappelle que lors de sa séance du 25 juin prochain, le Conseil Communautaire va déterminer les modalités d'attribution des différents fonds de concours :

- Participation Plateforme ADS,
- Aide aux communes à faibles ressources,
- Equipements mis à disposition de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud par les Communes,
- Aides spécifiques pour la réalisation de projets d'investissements.

Il explique que dans le cadre de cette future politique de solidarité communautaire, les Communes de BEAUNE, PARIS L'HÔPITAL et CORBERON ont sollicité l'attribution d'une aide pour la réalisation de leur projet décrit ci-dessous :

- la Commune de BEAUNE sollicite une aide dans le cadre de travaux pour des locaux mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud (centre de loisirs d'Evelles et Maison du temps libre de GIGNY) pour un montant estimatif de 11 860 € HT. Compte tenu des modalités d'attribution et sous réserve de la validation de la délibération communautaire, le fonds de concours pourrait atteindre la somme de 5 930 €.
- la Commune de CORBERON projette de réaliser des travaux de mise en sécurité de la salle des fêtes accueillant le RPI CORBERON / CORGENGOUX / MARIGNY pour un montant de 725 € HT. A la vue du devis fourni et toujours sous réserve de la validation de la délibération communautaire, le fonds de concours pourrait atteindre la somme de 362.50 €.
- la Commune de PARIS L'HÔPITAL sollicite un soutien financier concernant l'aide à l'investissement au profit des communes à faibles ressources, dans le cadre de la réhabilitation des canalisations du bâtiment mairie-école et la réfection de la cour d'école pour un montant total de 6 609 € HT. Compte tenu du devis fourni et sous réserve de la validation de la délibération communautaire, le fonds de concours pourrait atteindre la somme de 3 304.50 €.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- APPROUVE le principe de versement d'un fonds de concours plafonné à 5 930 € à la commune de BEAUNE, à 362.50 € à la commune de CORBERON et à 3 304.50 € à la commune de PARIS L'HOPITAL, sous réserve de l'approbation par le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 25 juin 2018 du règlement d'intervention sur les fonds de concours 2018/2020.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT
pour le **PRESIDENT** et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES


Jean-François PONS


BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
BEAUNE
CHAGNY
NOLAY

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.